

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE L'URBANISME
ET DU CADRE DE VIE

/-) R R E T E

D1/4B/N.

94 - 236

autorisant le
**GROUPEMENT d'EXPLOITATION des INSTALLATIONS AVIATION
de FORT-de-FRANCE**

à exploiter un dépôt de liquide inflammable de 2 610 m³
dans l'emprise aéroportuaire de l'aérodrome du LAMENTIN

-O-

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 et du titre 1er de la loi du 16 décembre 1964 susvisés ;

VU la loi n° 75.633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi 92.646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi 92.03 du 3 janvier 1992, relative à l'eau notamment les articles 10, 11, 12 ;

VU les arrêtés du 9 novembre 1972 et du 19 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ;

VU la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts d'hydrocarbures ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques ;

VU la demande d'autorisation présentée par le GROUPEMENT d'EXPLOITATION des INSTALLATIONS CLASSEES AVIATION de FORT-de-FRANCE en vue d'être autorisé à exploiter un dépôt aérien d'hydrocarbures liquides de 2 610 m³ ;

VU les avis des municipalités et des services consultés ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 2 décembre 1993 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 14 décembre 1993 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le Groupement d'Exploitation des Installations Aviation de FORT-de-FRANCE (G.E.I.A.F.) 97232 LAMENTIN est autorisé à exploiter au LAMENTIN, dans la zone aéroportuaire de l'aérodrome les installations suivantes :

Numéro nomenclature	Activités	Autorisation (A) Déclaration (D) Non classable (NC)
253 B	Dépôt de liquides inflammable de 1ère catégorie : 4 x 630 m ³ de JET.A1 2 x 40 m ³ de AVGAS 100 LL 1 x 1,5 m ³ de JET.A1	A
253 C	Dépôt enterré de liquides inflammables de 2 ème catégorie : 10 m ³ de gas oil.	NC
261 bis	Installation de chargement de véhicules citernes : Liquides de 1ère catégorie Débit Maxi : 260 m ³ /h Liquides de 2ème catégorie Débit maxi : 6 m ³ /h	A D

ARTICLE 2 :

- 2.1 - Les installations seront disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande d'autorisation à l'exception des prescriptions résultant de l'application du présent arrêté.

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance de Monsieur le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

- 2.2 - Les ouvrages d'une part et les éléments importants pour la sûreté des bâtiments et des installations, les équipements des réservoirs ainsi que les liaisons entre eux et l'aéroport d'autre part doivent être conçus et dimensionnés pour résister aux spectres de réponse en source proche ou lointaine d'un séisme SMHV ou SMS.

En particulier les fonctions de sûreté ou de sécurité doivent être assurées dans de telles circonstances.

Définition : SMHV = Séisme Maximum Historique Vraisemblable ;
SMS = Séisme Majoré se Sécurité.

- 2.3 - Les réservoirs verticaux supposés vides devront être conçus pour résister à un vent de 250 km/h.

- 2.4 - Conformément à l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux conditions d'éloignement des dépôts de liquides inflammables, dans les zones de sécurité définies sur le plan LAM 92.G01B, l'exploitant devra -soit par la propriété des terrains soit par une convention de servitudes amiable ou tout autre moyen donnant une garantie équivalente- assurer :

54 m . que dans la zone Z1 il n'y a aucun local habité par des tiers ni de voies extérieures ne desservant pas le dépôt ;

100 m . que dans la zone Z2, il n'y a aucun immeuble recevant du public, d'immeuble de grande hauteur ou de voies à grande circulation dont le dbit est supérieur à 2 000 véhicules par jour.

- 2.5 - L'ensemble du dépôt sera protégé sur la totalité de sa périphérie par une clôture anti-intrusion d'une hauteur minimale de 2 m 50.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.

3.1 - REGLES D'EXPLOITATION.

3.1.1 - Eaux polluées.

Les effluents issus des purges des bacs de stockages, des échantillonnages de produit, lavage de véhicules ainsi que les eaux pluviales ou de ruissellement en provenance de l'aire de chargement et de déchargement des véhicules, des caniveaux techniques et des cuvettes de rétention des pomperies sont considérées comme des eaux polluées. En conséquence elles seront collectées par un réseau spécifique étanche en vue de leur traitement par la station d'épuration du site.

3.1.2 - Eaux susceptibles d'être polluées.

Les eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, notamment les eaux pluviales des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures seront isolées de leur déversement normal afin de permettre en cas de pollution mise en évidence par une teneur en hydrocarbures supérieure à 15 mg/l (norme NF 90.203) leur évacuation vers la station d'épuration du site.

Il en sera de même pour les eaux d'extinction d'un incendie ou de refroidissement.

Les débits des canalisations de rejets des eaux devront être adaptés à la capacité de traitement des décanteurs-séparateurs.

Les eaux pluviales et de ruissellement seront collectées par un réseau indépendant et évacuées vers le milieu naturel.

3.1.3 - Eaux vannes.

Elles seront exclusivement évacuées dans le réseau prévu à cet effet dans la zone aéroportuaire.

3.1.4 - Réseaux.

Le réseau par lequel transitent les eaux visées aux points 3.1.1 et 3.1.2 sera équipé et aménagé de façon à :

- résister aux agressions mécaniques, physiques ou chimiques des produits véhiculés ;

.../....

- éviter que tout déversement accidentel ne puisse atteindre le réseau d'eau pluviale ou le milieu naturel ;
- protéger le réseau public d'eau potable contre toute pollution à l'occasion de phénomène de retour d'eau en accord avec la D. A. S. S. ;
- permettre le curage ;
- éviter le danger de propagation de flamme.

3.1.5 - L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux polluées ou susceptibles d'être polluées et précisant les dispositifs d'épuration mis en place.

ARTICLE 4 - POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX.

4.1 - RETENTION.

4.1.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles, ainsi que les aires de transvasement seront équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les différents produits toxiques chargés d'hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement.

4.1.2 - Les volumes des capacités de rétention associées aux stockages de JET A1 et de AVGAS 100LL seront au moins égaux à

100 % du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité du stockage associé.

Elles devront avoir une tenue au feu d'une durée de 6 heures et être aptes à contenir en plus des volumes ci-dessus les eaux excédentaires d'extinction d'un feu ou de refroidissement des réservoirs.

La cuvette de rétention afférente au stockage de fûts de mélange eau-éthanol devra avoir une capacité au moins égale à 50 % du volume stocké.

La cuve enterrée de gaz oil sera du type à double enveloppe conformément à l'instruction technique du 17 avril 1975.

4.1.3 - Pour satisfaire aux règles fixées au articles 3.1.1 , les capacités de rétention et le réseau de collecte ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité vers le milieu naturel.

4.2 - PREVENTION DES DEBORDEMENTS DE RESERVOIRS.

Les procédures de transfert de produit devront permettre d'éviter les débordements de réservoirs;

Des dispositifs de sécurité interdiront les surremplissages : ils seront constitués soit de limiteurs de remplissage, soit d'alarmes hautes et très hautes. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquides contenu ; ces indications seront reportées en salle de contrôle.

L'alarme très haute devra impérativement provoquer l'arrêt automatique du remplissage.

Les avitailleurs seront équipés de limiteurs de remplissage.

4.3 - CONTROLE DES REJETS AQUEUX.

Les eaux visées aux paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 devront avant rejet dans le milieu naturel ou dans le réseau de la zone aéroportuaire avoir :

- une teneur en hydrocarbures inférieure à 15 mg/l (norme FNT 92.203) ;
- une D. C. O. inférieure à 120 mg/l (norme NFT 90.101) ;

Pour vérifier si les rejets satisfont à ces obligations, l'exploitant mettra en oeuvre une autosurveillance constituée par :

- une mesure trimestrielle du débit, de la teneur en hydrocarbures et de la D. C. O. pour les eaux visées au point 3.1.1 sur un échantillon représentatif du rejet pendant une période de 24 heures ;
- une mesure de la teneur en hydrocarbures avant chaque rejet pour les eaux visées au point 3.1.2

Les résultats de ces mesures seront transmises tous les trois mois à l'inspecteur des installations classées.

.../....

4.4 - SURVEILLANCE DE LA NAPPE.

Des points de contrôle seront situés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe. La qualité des eaux sera vérifiée :

- avant la mise en service du dépôt ;
- annuellement en période normale ;
- journallement pendant au moins une semaine après un incident notable.

Les résultats de ces mesures seront transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

Afin de limiter l'émission dans l'atmosphère des vapeurs d'hydrocarbures, les bacs de stockage seront du type à toit fixe.

- a) le remplissage des avitailleurs se fera en source ;
- b) les décanteurs-séparateurs seront du type fermé.

ARTICLE 6 - PREVENTION DU BRUIT.

6.1 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

6.3 - L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.4 - En limite de propriété, le niveau limite admissible de bruit en dB (A) sera de :

- 65 le jour,
- 60 en période intermédiaire,
- 55 la nuit.

.../....

ARTICLE 7 - ELIMINATION DES DECHETS.

7.1 - PRINCIPES GENERAUX.

Les déchets seront éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75.663 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992 et des textes pris pour son application.

7.2 - Les huiles usagées seront collectées, stockées et enlevées par un ramasseur agréé conformément aux dispositions du décret n° 79.981 du 21 novembre 1979 et de ses textes d'application.

7.3 - L'exploitant devra pouvoir justifier des conditions d'élimination des déchets produits par l'établissement. Il conservera les bons de prise en charge pendant au moins deux ans.

L'exploitant tiendra à jour un registre des mouvements de déchets produits et éliminés.

Tous les trimestres, il fera parvenir à l'inspecteur des installations classées le récapitulatif des opérations relatives aux déchets conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

Le registre et le bilan susvisé seront rédigés en utilisant la nomenclature codifiée établie par le ministère de l'environnement.

ARTICLE 8 - PREVENTION DES RISQUES D'ACCIDENT, D'INCENDIE ET D'EXPLOSION - SECURITE.

8.1 - REGLEMENTATION..

La sécurité des installations et leur exploitation devront être conformes aux arrêtés ministériels du 9 novembre 1972, 17 novembre 1975 et de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

8.2 - PRINCIPES GENERAUX.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

Des extincteurs en nombre suffisant et adaptés au type d'incendie à combattre seront disposés sur le site en accord avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

8.3 - FEUX NUS

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie en particulier le dépôt est correctement entretenu et sur l'ensemble du site, il est interdit de fumer ou d'introduire des feux nus. Cette interdiction est affichée sur chaque entrée du dépôt et aux abords des zones du type 1 ou 2.

Il ne pourra être dérogé à l'interdiction d'introduire des feux nus que sur autorisation écrite de l'exploitant et sous sa responsabilité. Il en est de même pour les travaux susceptibles de produire des étincelles. Les travaux ne pourront être exécutés qu'après la délivrance par le chef d'établissement ou son représentant qualifié de permis de feu.

8.4 - VENT.

Un dispositif au moins indiquera la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit de tout point des installations.

8.5 - RÈGLES DE CIRCULATION.

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur du dépôt. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes..).

Des dispositions seront prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages et leurs annexes.

En particulier les procédures d'accès et de dégagement aux postes de déchargement et chargement des camions-citernes

- permettront l'évacuation rapide en cas d'incendie des camions en attente
- interdiront le stationnement des camions-citernes sur un plan incliné de plus de 2 % sans que soit mis en place des systèmes de cales appropriés;
- l'accès au poste de chargement ou déchargement est interdit aux véhicules non conformes à la réglementation routière sur le transport des matières dangereuses. La validité de l'autorisation de circuler en transport de matières dangereuses ne doit pas être dépassée ;
- les voies d'accès et de circulation seront conçues pour être accessibles aux véhicules d'intervention contre l'incendie.

8.6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES.

Les installations électriques devront être réalisées conformément aux règles de l'art.

L'exploitant définis sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Dans ces zones les installations électriques devront être réalisées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente.

Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus, soit être constituées de matériel de bonne qualité industrielle qui, en service normal n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et protégés des corrosions et des chocs.

Le matériel électrique sera vérifié par un organisme de contrôle extérieur indépendant. Ce matériel devra être rendu conforme aux dites règles, en cas de nécessité, immédiatement.

Ce contrôle sera renouvelé tous les ans.

Un rapport du premier contrôle sera établi à cet effet, et adressé à l'inspection des installations classées.

8.7 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE - MISE A LA TERRE.

8.7.1 - Protection contre la foudre.

Les installations respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

L'installation sera vérifiée dès sa mise en place puis tous les cinq ans par un organisme indépendant afin de s'assurer du respect des prescriptions de l'arrêté précité.

.../....

Cette vérification devra également être effectuée après tout travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments et infrastructures.

Les pièces justificatives au respect des points ci-dessus seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7.2 - Mise à la terre.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention véhicules citernes) devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art. Elle sera distincte de celle de la protection contre la foudre.

La valeur des résistances de terre sera vérifiée annuellement et devra être conforme aux normes en vigueur.

8.8 - CANALISATIONS RESERVOIRS.

8.8.1 - Canalisations.

Toutes les tuyauteries de transfert de produits seront en acier sans soudure longitudinale. Les raccordements par brides rendus nécessaires seront aériens ou en fosse. Ils seront limités au strict minimum.

Toutes les canalisations seront protégées contre les risques de choc. Les canalisations enterrées seront repérées au sol.

Elles feront l'objet de toute protection adaptée aux agressions qu'elles peuvent subir : protection physique des canalisations vis-à-vis des corrosions électrochimiques et mécaniques (peinture mise à la terre, protection cathodique contre les courants vagabonds).

Les contraintes mécaniques par flexion, dilatation, devront être compensées afin d'éviter toute déformation ou fragilisation.

Les canalisations de liaison entre le dépôt et les oléoprises sur l'aéroport seront construites selon les règles techniques du 21 avril 1989.

8.8.2 -Réservoirs.

Les réservoirs seront conçus pour résister à une pression de service majorée de 5 g/cm² et à une dépression de service minorée de 2,5 g/cm².

Les réservoirs verticaux seront frangibilisés en partie supérieure afin de faciliter la rupture liaison robe toit en cas de surpression interne.

Les vannes de pied de bac doivent être de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive ou de conception apportant des garanties équivalentes en cas d'incendie.

En plus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

8.8.3 -Epreuves.

Avant la mise en service :

Les réservoirs aériens subiront une épreuve hydraulique de résistance et d'étanchéité à une pression d'épreuve égale à 1,25 de la pression d'utilisation.

Cette épreuve sera suivie d'un contrôle de la dépression maximale avec 1 m de hauteur d'eau en fond de bac.

Cette épreuve sera complétée d'une épreuve à la ventouse pour contrôler par dépression la tenue des soudures sur les tôles au fond.

Les canalisations subiront une épreuve hydraulique à une pression au moins égale à 1,5 fois la pression maximum de service.

8.9 - LUTTE CONTRE L'INCENDIE.

8.9.1 -Conception du réseau d'incendie.

Le réseau incendie sera indépendant du réseau eau industrielle. La section des canalisations seront calculées pour obtenir la pression et le débit optimum en n'importe quel point.

Il devra être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour isoler une section défaillante.

Tous les raccords seront normalisés.

8.9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'exploitant devra disposer d'une alimentation extérieure en eau d'un débit moyen de 90 m³/h à une pression de 4 bars.

Sur le site seront disposés :

- deux réserves en eau de 100 m³ chacune ;
- deux groupes électro-pompes de 90 m³/h sous une pression de 13 bar alimentant :
 - * une centrale de fabricant de solution moussante ;
 - * les couronnes et rampes mixtes eaux/solution moussante de refroidissement des réservoirs ;
 - * les boîtes à mousse des réservoirs verticaux ;
 - * le réseau d'incendie périphérique ;
 - * 6 bornes d'incendie ;
 - * 3 canons avec lance monitor ;
 - * 1 générateur mobile de solution moussante avec sa propre réserve de 1 m³ d'émulseur.

En plus des extincteurs prévus à l'article 8.2, l'établissement disposera des accessoires nécessaires à la lutte contre l'incendie (flexibles, matériel de secours, sirène, produits absorbants...).

En cas de nécessité le matériel nécessaire à puiser l'eau dans le canal du Lareinty devra être mis en place rapidement.

La réserve minimum d'émulseurs présente sur le site ne devra pas être inférieure à 11 m³. A ce titre un réservoir d'une contenance de 10 m³ sera installé sous abri situé le plus près du local incendie.

8.9.3 - Débit d'eau d'incendie et de solution moussante.

8.9.3.1 - Eau de refroidissement.

Le débit d'eau nécessaire au refroidissement des bacs par les couronnes est fixé à 15 l/min/m (eau ou solution moussante)..

Le débit de solution moussante pour un feu de bac est fixé à 5 l/min/m².

8.9.4 - Secours électrique - alarme - arrêt d'urgence.

8.9.4.1 - Arrêt d'urgence.

Deux arrêts d'urgence mettant en sécurité le site seront disposés près des installations. Au minimum cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes motorisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes moteurs compteurs et alimentation en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité d'intervention et à la mise sous pression du réseau d'incendie.

L'ensemble des indications contribuant à la sécurité et à l'exploitation seront regroupées dans un local où la présence d'un préposé sera permanente pendant les heures de travail. Ce préposé devra disposer d'un dispositif de mise à l'arrêt d'urgence des installations.

En dehors des heures ouvrables le local devra être accessible au gardien.

8.9.4.2 - Alarme.

Le personnel devra disposer sur le site d'un dispositif de mise en alerte (sirène).

8.9.4.3 - Secours électrique.

Une source d'énergie électrique de secours à déclenchement automatique en cas d'anomalie sur le réseau, d'une puissance suffisante devra permettre au personnel d'assurer les interventions nécessaires à sa propre sécurité, à celle du voisinage et des installations et notamment le matériel de détection, de fermeture des circuits et de production d'eau.

Cette source sera régulièrement entretenue et l'exploitant procédera à des essais de démarrage au minimum une fois par mois.

8.10- MISE EN SOMMEIL DE L'INSTALLATION.

En dehors des heures normales de travail, le dépôt sera mis en sommeil. A l'exception de l'alimentation des organes et instruments concourant à la sécurité du site, l'alimentation électrique sera coupée et tout transfert d'hydrocarbures sera rendu impossible.

8.11- Gardiennage.

L'exploitant prévoira la mise en place d'un service minimum permettant d'assurer en permanence la sécurité du site.

Le débit de solution moussante pour un feu de cuvette est fixé à 2,5 l/min/m² pendant la phase de temporisation.

Compte tenu de ces éléments les débits d'eau sur le site ne devra pas être inférieur à 180 m³/h.

L'attaque d'un feu de cuvette à la solution moussante doit s'effectuer à partir :

- 1°) des couronnes de refroidissement avec un débit global de 160 m³/h ;
- 2°) d'un générateur mobile d'un débit minimal de 20 m³/h.

En cas de convention mutuelle d'assistance de lutte contre l'incendie, le protocole d'accord sera soumis à l'avis de l'inspecteur des installations classées et du Directeur des services de Secours et d'incendie.

Il devra :

- a) pouvoir assurer la mise en sommeil des installations ;
- b) disposer des informations nécessaires pour parer à toute anomalie notamment en ce qui concerne le niveau de remplissage de chaque réservoir ;
- c) alerter sa hiérarchie en cas d'anomalie.

ARTICLE 9 - CONSIGNES.

Les consignes de sécurité seront établies et transmises à l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de transfert d'hydrocarbures depuis la S. A. R .A. jusqu'au dépôt feront l'objet d'une consigne spécifique.

Ces documents seront tenus à jour.

Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées à l'intérieur et sur les accès des locaux.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte ;
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.
- les mesures de mise en sécurité du site.

ARTICLE 10-CONTROLE DES INSTALLATIONS ET ORGANES DE SECURITE.

Outre les prescriptions particulières visées dans les articles précédents, les installations et organes de sécurité seront visités et entretenus régulièrement à des fréquences qui tiennent compte des règlements en vigueur et du taux de travail, en particulier :

- capacités soumises à la réglementation des appareils à pression de gaz (visite réglementaire et réépreuve) ;
- organes de sécurité ;
- essais de fermeture des vannes de sécurité situées sur le stockage et collecteurs deux fois par an ;
- vérification annuelle des détecteurs de niveau de remplissage ;
- réépreuves des extincteurs conformément à l'arrêté du 20 mai 1963.

ARTICLE 11- MISE EN ALERTE.

En cas d'accident ou incendie, toutes dispositions devront être mises en oeuvre pour lutter efficacement contre sa diffusion et son inflammation. Si l'exploitant le juge nécessaire, l'alerte devra être déclenchée conformément aux différents plans de sécurité mis en place (P. O. I....).

Le centre d'exploitation sera relié par une ligne directe ou par radio avec les services départementaux de lutte contre l'incendie et la sécurité et la gendarmerie locale.

ARTICLE 12- FORMATION.

Le personnel d'exploitation et de surveillance de l'unité devra avoir une bonne connaissance des consignes d'exploitation et de sécurité et devra être formé aux diverses tâches lui incombant. Les consignes seront disponibles aux postes de travail.

Des exercices périodiques portant sur la mise en oeuvre des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie seront effectués par le personnel concerné (en particulier les équipes de sécurité). Une fois par an, l'exploitant procédera à des exercices de simulation portant sur des incidents mettant en péril les installations ou la sécurité du personnel.

Des exercices avec les services de lutte contre l'incendie seront réalisés en commun accord.

ARTICLE 13- ORGANISATION DE LA SECURITE.

L'organisation de la sécurité de ces unités et la mise en oeuvre des moyens sont de la responsabilité directe du responsable d'exploitation.

Le Plan d'Opération Interne (P. O. I.) sera établi avant la mise en service du nouveau dépôt pour prendre en compte les mesures de sécurité imposées par le présent arrêté notamment quant à la description des moyens et matériels de prévention des incendies et explosions.

Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile, à l'inspecteur des installations classées et aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Le préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier de secours par le préfet.

ARTICLE 14 -CONTROLES -RELATIONS DE L'EXPLOITANT AVEC L'INSPECTEUR DES
INSTALLATIONS CLASSEES.

- 14.1 - Un exemplaire du présent arrêté sera disponible à l'ensemble du personnel ; le personnel technique notera sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, les différents incidents d'exploitation.
- 14.2 - L'exploitant avisera sans délai l'inspecteur des installations classées de tout incident ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage ; l'incident fera l'objet d'un rapport circonstancié qui devra permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

ARTICLE 15- ACCIDENTS, INCIDENTS.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées les accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 16- INSERTION DANS LE SITE.

Les aires non indispensables à la sécurité ou à l'exploitation du dépôt feront l'objet d'un aménagement paysagé en accord avec la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Ils seront régulièrement entretenus.

ARTICLE 17- CHANGEMENT D'EXPLOITANT.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 18- ANNULATION, DECHEANCE, CESSATION D'ACTIVITES.

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

Dès la mise en service du dépôt, le dépôt aérien sera supprimé et le site réaménagé.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet dans le mois qui suit :

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976.

ARTICLE 19 : CODE du TRAVAIL

L'exploitant devra se conformer aux prescriptions édictées au titre III Livre II du Code du Travail et textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, et notamment à celles précisées par le décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

ARTICLE 20 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire du LAMENTIN, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur des Services d'Incendie et de Secours et le Directeur du Travail et de la Main d'Oeuvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **- 4 FEV. 1994**

Pour le Préfet,
**Le Secrétaire Général
de la Martinique**


Jean-François THOUVENOT